

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRASSERIE GOUDALE
AVENUE ISAAC NEWTON
ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA
62510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE GOUDALE
(ex LES BRASSEURS DE GAYANT)_Arques_0007006604\2_Inspections\2025 06 16 CI Eau
Code AIOT : 0007006604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement BRASSERIE GOUDALE implanté AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces deux visites d'inspection s'inscrivent dans le cadre d'un contrôle inopiné de la DREAL sur les rejets aqueux de l'établissement.

Elles font suite aux visites d'inspection 2024 au cours desquelles plusieurs non-conformités avaient été constatées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE GOUDALE
- AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007006604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Brasserie Goudale est autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 à produire, sur la zone d'activité de la Porte multimodale de l'Aa, sur la commune d'Arques (62), 2 000 000 hl de bière par an, soit 625 000 l/j en moyenne pour une capacité maximale de production de 700 000 l/j.

Les principales activités de la société sont la fabrication de bière et le conditionnement en bouteilles ou en boîtes.

Le processus de fabrication et de conditionnement de la bière est composé de 5 grandes étapes : le brassage, la fermentation, la garde, la filtration et le conditionnement.

Elle fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 09 janvier 2025 sur les prescriptions applicables en matière de prévention de la légionelle.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Section de mesure	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Autosurveillance des rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 10.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	VLE – température et pH / rejets STEP et EP	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	VLE – débit et autres polluants / rejets STEP	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.9.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.5.	Sans objet
5	Équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.3.	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets aqueux STEP	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 10.2.3.	Sans objet
10	VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.11.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plans des réseaux ne sont pas à jour.

Il n'existe pas de point de prélèvement et de mesure conforme sur le point de rejet des eaux pluviales en sortie de bassin de tamponnement/confinement.

L'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales n'est pas réalisée.

Certains paramètres nécessitent des éléments de justification de la part de l'exploitant (température, Demande Chimique en Oxygène).

Face aux non-conformités, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en Préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux – ouvrages de rejet
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnection, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Visite du 16/06/2025 :

L'exploitant présente 4 plans des réseaux distincts :

- Plan des « eaux grises et eaux de vanne » du 5/9/2024 ;
- Plan des « eau de ville - forage - réseau distribution » du 5/9/2024 ;
- Plan des « eaux usées » du 5/9/2024 ;
- Plan des « eaux pluviales » du 5/9/2024 ;

Par sondage, le plan relatif aux pluviales **n'apparaît pas à jour** : il ne prend pas en compte les modifications engendrées par la construction des 3 nouvelles cellules de stockage et celles apportées pour répondre aux exigences en matière de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant s'attachera également à **vérifier l'exhaustivité des informations attendues**.

Non-conformité n°1 - le plan des réseaux n'est pas tenu à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Effluent n°1 défini à l'article 4.3.1
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1100

Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de la Porte Multimodale de l'Aa
[...]	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Neuffossé
Conditions de raccordement	Arrêté d'autorisation et convention de déversement
[...]	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Effluent n°3 défini à l'article 4.3.1
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de la Porte Multimodale de l'Aa
[...]	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Neuffossé
Conditions de raccordement	Arrêté d'autorisation et convention de déversement
Constats :	
<u>Visite du 19 mai 2025 :</u> Les points de rejet des effluents 1 et 3 sont visités. - Le point de rejet 1 concerne les effluents de STEP. Il se situe au milieu de la végétation via une	

canalisation qui déverse les effluents traités dans un bassin de la ZAC au sud du site.

- Le point de rejet 3 concerne les rejets d'eaux pluviales, l'exploitant présente un regard où on constate un rejet d'effluents. L'exploitant déclare que la canalisation enterrée rejoint ensuite le réseau de collecte des eaux de la porte multimodale (point de rejet à la ZAC non visible/non visualisé).

Visite du 16 juin 2025 :

Point de rejet n°1 non revisité.

Le jour de la visite, le point de rejet 3 est by-passé car le bassin d'orage/confinement est en cours de curage par une société extérieure. Pour ce faire, un obturateur est installé sur le réseau pour permettre de rediriger les eaux pluviales vers un point de rejet temporaire.

Au niveau du regard temporaire l'Inspection constate un débit de rejet continu malgré l'absence de précipitations. Ce rejet est inhérent aux effluents de la station d'osmose autorisés à rejoindre le rejet d'EP.

Ces effluents sont rejetés directement dans le même bassin de la ZAC situé au sud du site.

L'exploitant dispose de deux conventions de rejet établies entre la Brasserie Goudale et la CAPSO :

- Convention 500-24-PT/CM - 881 du 30 août 2024 pour le rejet d'eaux pluviales
- Convention 499-24-PT/CM - 881 du 30 août 2024 pour le rejet d'eaux traitées de la STEP

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Visite du 19 mai 2025

- Il n'existe pas de point de prélèvement d'échantillons et de mesure pour le rejet 3. Il se situe à ce jour dans un regard étroit. Le représentant du laboratoire précise que la configuration du point de rejet ne permet pas l'installation de matériel d'échantillonnage avec asservissement au débit sur 24h dans le puisard.

- Le point de rejet 1 relatif aux eaux résiduaires est équipé d'un nouveau canal venturi au pied de la cuve verticale avant rejet.

Il fait néanmoins apparaître **un problème de dénoyage qui ne permet pas au laboratoire agréé de mettre en place son matériel de mesure du débit**. Le prélèvement devant être asservi au débit, aucun contrôle n'est réalisé le jour de la visite du 19 mai 2025.

Visite du 16 juin 2025

- L'inspection constate la présence d'une tuyauterie souple sur le réseau d'eaux pluviales qui évacue les effluents du réseau d'eaux pluviales vers un point de rejet temporaire dans le bassin de la ZAC (en raison d'une opération de curage du bassin d'orage).

- Sur le point de rejet n°1 (effluents STEP), la section de sortie du canal venturi a été modifiée. Le représentant de l'organisme agréé indique les modifications apportées permettent des mesures et prélèvements normalisés.

Non-conformité n°2 - l'exploitant ne dispose pas de point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sur le rejet n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Section de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Visite du 19 mai 2025

- Le point de rejet 3 relatif aux eaux pluviales se situe dans un regard étroit.

Non-conformité n°3 - Les caractéristiques de la section du point de rejet 3 ne permettent pas de réaliser des mesures représentatives.

- Le point de rejet 1 relatif aux eaux résiduaires est équipé d'un nouveau canal venturi au pied de

la cuve verticale avant rejet. Il fait néanmoins apparaître un problème de dénoyage le jour de la visite qui ne permet pas au laboratoire agréé de mettre en place son matériel de mesure du débit (cf.PC3).

Visite du 16 juin 2025

- L'Inspection constate, au sein d'un regard temporaire sur le parking, un rejet sur le réseau d'eaux pluviales. Le point de rejet 3 est déplacé via une tuyauterie souple traversant le parking mais rejoint le même bassin de la ZAC au sud du site (travaux de curage du bassin d'orage).
- Le point de rejet 1 relatif aux eaux résiduaires est équipé d'un nouveau canal venturi au pied de la cuve verticale avant rejet. Le **représentant du laboratoire agréé indique que les caractéristiques de la section de mesure sont désormais acceptables.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux – ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Un système permettant des prélèvements continus proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C, est mis en place au point de rejet n°1.

Constats :

Visites des 19 mai 2025 et 16 juin 2025

Dans l'attente de la mise en place des appareils de prélèvements et mesures à proximité immédiate du canal venturi, l'exploitant déclare que les appareils de mesures utilisés sont inchangés (préleveur et débitmètre Endress Hauser). Leur présence est contrôlée mais leur maintenance ne fait l'objet d'un contrôle.

Seuls les enregistrements du débit et du pH sont contrôlés. Ils sont disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 10.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées dans les conditions ci- après sur l'effluent n°3 (sur moyen 24 h)

Paramètres	Périoricité de la mesure *
DCO	annuelle
DBO5	annuelle
MES	annuelle
Pb	annuelle
Hydrocarbures	annuelle

(*sauf disposition plus contraignante fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention établie avec le gestionnaire du réseau)

Constats :

L'exploitant ne déclare aucun résultat d'analyses sur la plateforme GIDAF pour le rejet d'eaux pluviales.

De plus, les dispositions du présent article prévoient une fréquence annuelle sauf disposition plus contraignante fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention établie avec le gestionnaire du réseau.

Or, la convention de rejet prévoit 2 analyses par an ainsi qu'un suivi du paramètre 'métaux lourds' en sus des autres paramètres repris dans l'APA et la convention.

Non-conformité n°4 - L'exploitant ne respecte pas les modalités définies pour l'autosurveillance de son rejet d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 10.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées dans les conditions ci- après sur l'effluent n°1 (sur moyen 24 h)

Paramètres	Péodicité de la mesure *
DCO	hebdomadaire
DBO5	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
NGL	hebdomadaire
Hydrocarbures	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire
Température	continu
pH	continu
Débit	continu
Cl-	mensuelle
Ni	mensuelle
Pb	mensuelle

(*sauf disposition plus contraignante fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention établie le gestionnaire du réseau)

Pour les paramètres Cl-, Ni et Pb en fonction des résultats obtenus dans le cadre de

l'autosurveillance pratiquée, la fréquence de ces contrôles et la nature des éléments analysés pourront être modifiées après accord de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant saisit ses résultats d'autosurveillance sur la plateforme GIDAF.

L'analyse des données met en exergue un respect des fréquences d'analyse fixées par l'arrêté préfectoral. La fréquence définie dans la convention de rejet est identique aux dispositions de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE – température et pH / rejets STEP et EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30 °C

pH : compris entre 6 et 8,5 [...]

Constats :

Relevés de l'Inspection en visites :

- Pas de rejets le jour de la visite du 19 mai 2025.
- Les valeurs relevées lors de la visite du 16 juin 2025 sont conformes aux prescriptions : pH : 7.62 et température : 28.0°C.

Autosurveillance :

- La synthèse des résultats d'autosurveillance GIDAF de juillet 2024 à mai 2025 met en évidence 34/334 dépassements en température. Ils sont identifiés sur la période juillet 2024 à septembre 2024, avec une valeur maximale à 31.9°C le 13 août 2024.

L'exploitant déclare que ces dépassements sont liés à un épisode d'excédent d'eau chaude sur la SAB n°2 jusqu'en septembre 2024 qui a été résolu.

L'Inspection constate enfin un retour à la normale fin septembre 2024 avec respect de la valeur de 30°C depuis cette date.

- Aucun dépassement en pH n'est relevé sur la plateforme GIDAF sur la période considérée.

Résultats du laboratoire agréé pour le contrôle inopiné

Le rapport de l'organisme SGS précise qu'il y a eu pertes des données d'enregistrement pour le rejet STEP. Le respect des paramètres pH et température au cours des 24H n'est donc pas

vérifiable.

En ce qui concerne le rejet EP, les valeurs relevées sont conformes.

Courbes d'enregistrement de l'exploitant

Comme demandé par l'Inspection en séance, l'exploitant a transmis par courriel du 18 juin 2025 ses courbes d'enregistrement des paramètres pH et température du 16 juin 10H au 17 juin 10H.

- L'analyse de la courbe de température met en évidence un dépassement du seuil maximal de 30°C sur l'ensemble de la période (fourchette comprise entre 30 et 31°C).

- L'analyse de la courbe de pH met en évidence un respect de la fourchette avec des valeurs comprises entre 7,7 et 8,15 sur la période.

Néanmoins, l'Inspection note que la prise de température se fait au sein du local d'échantillonnage (ambiance surchauffée en raison du fonctionnement d'autres équipements présents) alors même que le rejet réel s'opère une centaine de mètres en aval via une canalisation enterrée.

L'exploitant ajoute que la mesure de la température sera déplacée d'ici quelques semaines au niveau du canal venturi, ce qui permettra une valeur plus représentative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 - l'exploitant s'assurera de la représentativité de la mesure de température et le respect d'un seuil de 30°C sous 1 mois. Il fournira les éléments permettant d'en justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : VLE – débit et autres polluants / rejets STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Effluent N°1-effluent en sortie de station de traitement interne au site :

	Maximum journalier	Moyen mensuel	Débit spécifique
Débit	1100 m ³ /j	1000 m ³ /j	0.175 m ³ /hl de bière produite

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne (mg/L)	Flux (kg/j)		
sur 24 h	mensuelle	maximal journalier	mo y e n m e n s u e l		
MES	1305	35	30	38,5	30
DCO (1)	1314	125	100	137,5	100
DBO5 (1)	1313	25	20	27,5	20
Azote global (2)	1551	10	9	11	9
Phosphore total	1350	1	0.8	1.1	0.8
Pb	1382	0,5	0.4	0,55	0.4
Ni	1386	0,5	0.4	0,55	0.4

1: sur effluent non décanté

2 : comprend l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

L'effluent respecte également une concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l.

Constats :

1) Analyse de l'autosurveillance :

La synthèse des résultats d'autosurveillance GIDAF de la période de mai 2024 à juin 2025 met en évidence un dépassement récurrent sur le débit fixé à ce jour à 1100 m³ / jour (avec débit spécifique < 0,175 m »/hl de bière produite) à ce jour.

Suite aux évolutions portées à la connaissance du Préfet et à la réunion d'échange DREAL/exploitant, il a été convenu que la réévaluation de la valeur de débit serait étudiée à

l'occasion du dépôt du dossier d'autorisation environnemental envisagé.

Aussi, dans le cadre de la présente inspection, seul le respect des valeurs en concentration est étudié.

Il ressort de l'analyse quelques épisodes de dépassement en concentration :

- Pour le paramètre phosphore total, deux dépassements en février et avril 2025 (1,6 et 2,7 vs 1 mg/L) que l'exploitant explique par un dysfonctionnement de la pompe de chlorure ferrique
- Pour le paramètre azote global (NGL), 1 dépassement isolé sur la période : 18,59 mg/l vs 10 mg/l le 8 janvier 2025.
- Pour le paramètre Demande Chimique en Oxygène (DCO), 6 dépassements en novembre 2024 avec une concentration maximale relevée à 240 mg/l. L'exploitant justifiera cette concentration en DCO qui dépasse 2 fois la valeur limite fixée à 100 mg/L.

2) Analyse des résultats du contrôle inopiné

Aucune non-conformité n'est relevée dans le rapport MS25-02820 daté du 18/07/25 du laboratoire SGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : L'exploitant justifiera la concentration en DCO de 240 mg/L et les mesures prises pour y remédier de façon pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : VLE des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2015, article 4.3.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies (sauf disposition plus contraignante fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention établie avec le gestionnaire du réseau) :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35

DCO	1314	40
DBO5	1313	10
Hydrocarbures	9969	5
Plomb	1382	0.5

Constats :

L'exploitant n'a pas saisi de résultats d'analyse sur la plateforme GIDAF.

En l'absence d'échantillonnage possible sur 24 heures, le laboratoire agréé mandaté par l'Inspection, a réalisé une prise d'échantillon ponctuelle.

L'analyse des différents paramètres met en exergue un respect des valeurs limites applicables repris dans le rapport SGS MS25-02820 daté du 18/07/25.

L'Inspection note par ailleurs que les dispositions de la convention de rejet apparaissent plus exigeantes que celles de l'arrêté préfectoral. Il est en effet fait mention d'une VLE de 0,05 mg/l pour le paramètre plomb. Cette valeur devient opposable.

Type de suites proposées : Sans suite